



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AUTO DEMOLITION CHINIARD pour son établissement situé à VIRIAT

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique n°2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1976, modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 avril 1977 et 30 juin 1993, autorisant la société AUTO DÉMOLITION CHINIARD à exploiter une installation de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Viriat ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément de centre VHU de la société AUTO DÉMOLITION CHINIARD sous le numéro PR 01 0006 D ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2024, formulées à la suite de l'inspection du site exploité par la société AUTO DEMOLITION CHINIARD à Viriat effectuée le 25 janvier 2024 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 13 février 2024 transmettant à la société AUTO DEMOLITION CHINIARD, son rapport, établi à la suite de la visite du 25 janvier 2024 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU les observations de la société AUTO DÉMOLITION CHINIARD transmises par courrier du 24 février 2024 à la suite de la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 25 janvier 2024, que le seul poteau incendie présent est distant du site d'environ 300 m et qu'il ne fournit pas le débit minimal requis de 60 m³/h ;

que l'exploitant n'apporte pas la preuve que le débit d'étiage de la Reyssouze permet de garantir le débit d'eau souhaité pour la défense incendie et que par ailleurs, aucune aire d'aspiration n'est présente pour prélever dans ce cours d'eau ;

qu'en conséquence, le site ne dispose pas des moyens de défense incendie tels que définis à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suscité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 susvisé, de mettre en demeure la société AUTO DÉMOLITION CHINIARD de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suscité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R È T E -

Article 1 - Mise en demeure – Défense incendie

La société AUTO DÉMOLITION CHINIARD est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VIRIAT (01440), au 1502 chemin du Moulin de Riondaz, les dispositions imposées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au gérant de la société AUTO DEMOLITION CHINIARD – 1502 chemin du Moulin de Riondaz – 01440 VIRIAT

- et dont copie sera adressée :

- au maire de VIRIAT,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 6 mars 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET